Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SHIELD GLOBAL CONVERTIBLE

Identifiant d'entité juridique : 969500VK4FYIH2BOET47

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activité **économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et /ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne** réalisera pas d'investissements durables.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection et le suivi des titres via l'application d'une politique d'exclusion et via la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

PERGAM intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

PERGAM a défini des critères ESG communs à l'ensemble des émetteurs cotés quel que soit le pays et le secteur d'activité de l'émetteur. A ces critères obligatoires, PERGAM peut au cas par cas ajouter des indicateurs qui lui semblent importants selon les émetteurs.

PERGAM applique également un filtre d'exclusions, sectorielles et normatives, conformément à sa politique d'exclusion qui est disponible sur son site internet www.pergam.net.

PERGAM exclut par ailleurs du champ d'investissement les entreprises les plus controversées dans le cadre de sa sélection des notations ESG des entreprises. Le suivi des controverses est également réalisé en permanence sur les valeurs du portefeuille.

Une approche « best in universe » est ainsi appliquée en favorisant les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de l'univers d'investissement aboutissant à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% des émetteurs ayant les notes ESG les plus défavorables.

Le taux d'analyse extra-financière est supérieur : à 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade* ; à 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Ce taux s'entend en capitalisation de l'actif net du compartiment, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des dérivés de couverture, des dérivés d'exposition détenus à titre accessoire, et des liquidités détenues à titre accessoire

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

PERGAM a mis en place une méthodologie interne pour l'évaluation des opportunités et des risques ESG au niveau de chaque émetteur. Le modèle d'analyse ESG propriétaire s'appuie sur les données externes fournies par des prestataires spécialisés dans l'évaluation et le suivi des pratiques ESG.

La pondération de chacun des piliers E, S et G est établie dans le score ESG global des émetteurs (30% E, 30% S et 40% G). Puis pour chacun des 3 piliers, PERGAM a sélectionné des indicateurs, communs clés Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, répartis selon plusieurs thématiques.

Environnemental : A titre d'exemple d'indicateurs pris en compte, Politique en matière de changement climatique, Initiative en matière de réduction d'émission GES, Politique de traitement de l'eau, Politique de réduction des déchets, Evolution du score d'émission GES scopes 1 et scope 2…etc

Social : A titre d'exemple d'indicateurs pris en compte, Gestion sociale de la chaine d'approvisionnement, Politique de formation, Politique en matière de santé et de sécurité, Politique en matière d'égalité de rémunération hommes femmes, Signataire du pacte mondial de l'ONU…etc

Gouvernance : A titre d'exemple d'indicateurs pris en compte, Pourcentage de femmes au board, Politique en matière d'éthique, Politique en matière de corruption, Pourcentage d'administrateurs indépendants, Pourcentage de participation aux réunions…etc.

Pour parvenir à une notation ESG finale, la moyenne pondérée des scores individuels des principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance est calculée allant de 0 à 5 (0 la pire note et 5 la meilleure).

A ces indicateurs clés, communs à l'ensemble des émetteurs quels que soient leur pays et leur secteur d'activité, PERGAM peut au cas par cas ajouter des indicateurs complémentaires qui lui semblent importants selon les émetteurs ou la stratégie d'un compartiment. Ces indicateurs complémentaires ne se substituent pas au socle commun d'indicateurs.

En plus de ces indicateurs, PERGAM va suivre l'amélioration des 3 indicateurs suivants :

- Environnemental : Evolution du score d'émission GES scopes 1 et scope 2
- Social : Politique de formation
- Gouvernance : Pourcentage de femmes au board.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds n'a pas déterminé d'objectifs pour les investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Fonds ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, ce critère n'est pas pris en compte dans le cadre de sa gestion.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ **Non**

PERGAM étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.
Les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte, et la réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie.
A ce stade, PERGAM ne peut donc pas mesurer tous les effets de ces incidences et prendre en compte l'ensemble des PAI. Cependant PERGAM prend d'ores et déjà en compte certains des PAI, qui sont les indicateurs appliqués à ce compartiment.
La décision relative à la prise en compte de l'ensemble des PAI pourra être réexaminée à l'avenir.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques.

○ ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds impose les éléments contraignants suivants :

- <u>Filtre d'exclusions sectorielles et normatives</u> :

PERGAM exclut de l'ensemble de ses investissements, conformément à sa politique d'exclusion, les émetteurs impliqués dans la production de cannabis récréatif, de tabac, les armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo, le charbon thermique, les hydrocarbures non conventionnels, l'évasion et la fraude fiscale, etc.

- <u>Exclusion des émetteurs controversés :</u>

les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 en fonction de leur impact et de la gravité. Le produit financier ne peut pas investir dans des sociétés faisant l'objet de controverses de niveau 5, jugées très sévères (liste contenant entre autres les sociétés coupables de la violation avérée d'un ou de plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de Nations Unies).

- <u>Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG :</u>

La performance ESG des émetteurs est obtenue selon une approche « best in universe ». L'analyse ESG se fonde sur les critères d'évaluation dans les trois domaines,

Environnement, Social et Gouvernance pour noter la performance ESG des émetteurs. Cette note ESG est obtenue comme suit :

La pondération de chacun des piliers E, S et G est établie dans le score ESG global des émetteurs (30% E, 30% S et 40% G).

Puis pour chacun des 3 piliers, PERGAM a sélectionné des indicateurs communs clés Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, répartis selon plusieurs thématiques comme décrit dans la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?».

Pour parvenir à une notation ESG finale, la moyenne pondérée des scores individuels des principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance est calculée allant de 0 à 5 (0 la pire note et 5 la meilleure).

La note ESG finale permet ensuite de classer les émetteurs selon la note attribuée.

L'application de ces trois filtres aboutit à l'exclusion de 20% minimum des émetteurs de l'univers d'investissement initial tel que réduit à l'issue de l'analyse financière et des exclusions non liées à l'ESG (l'« univers réduit »), étant rappelé que les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi- publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les dérivés de couverture ne sont pas pris en compte. L'analyse extra-financière est appliquée à cet univers réduit, préalablement à l'application du filtre « best in universe » d'exclusion des émetteurs les moins bien notés.

Des précisions complémentaires sur l'analyse extra financière de la société de gestion sont reprises dans les politiques d'exclusion et d'investissement ESG disponibles sur le site internet www.pergam.net.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'approche en sélectivité par rapport à l'univers investissable implique une réduction de 20% minimum de l'« univers réduit » défini ci-dessus (univers d'investissement initial après analyse financière et exclusions non liées à l'ESG).

D'autre part, au sein du portefeuille, 80 % minimum des investissements du Fonds sont sélectionnés par Pergam sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

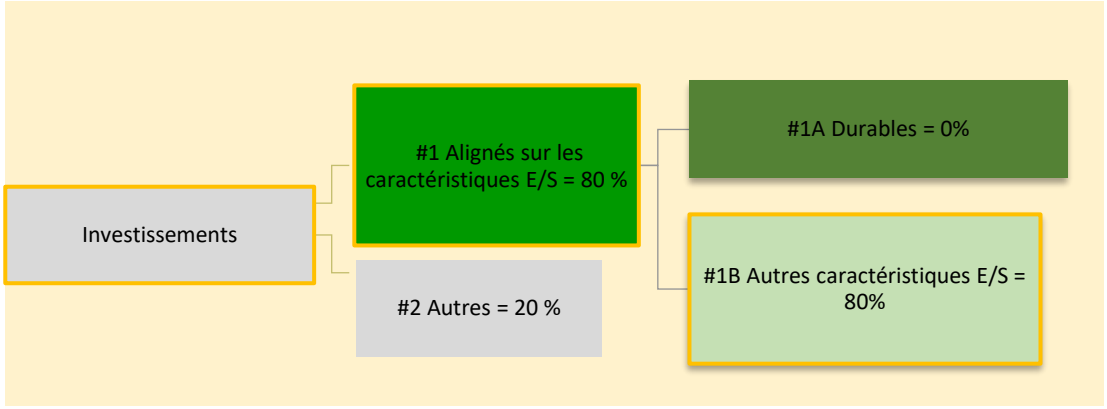
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

PERGAM estime que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale, sont liées à leur performance économique sur le long terme. La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur.

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par notre pilier G, au sein duquel est analysé la composition, l'indépendance et l'implication du conseil d'administration, les processus de gestion des risques (éthique et corruption) et les controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au minimum 80% du portefeuille dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 20% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).
Le produit financier investit au moins 0% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers à terme dans un but de couverture ou d'engagement conformément à son prospectus. Les caractéristiques environnementales ou sociales peuvent être modifiées par le recours à des produits dérivés en fonction de leur sensibilité au risque émetteur. Cependant, la société de gestion ne les mesure pas et considère qu'elles ne s'appliquent pas aux produits dérivés mais seulement à la sélection de titres.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR), néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%.

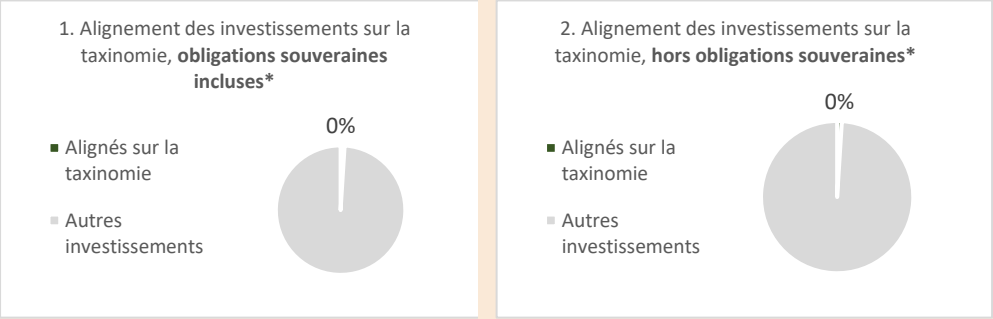
- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE [(1)] ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A ce jour, le Fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables; cette part minimale est donc de 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

A ce jour, le Fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables sur le plan social; cette part minimale est donc de 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 20% des investissements et sont des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés. Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : *www.pergam.net*